

Présents :

Michel YANS,
Bourgmestre-Président.

Nathalie HEYARD,
Daniel GUEBELS,
Jean-Marie ROUGE,
Echevins ;

Sylvie GUILLAUME,
*Conseillère et Présidente
du CPAS pressentie;*

Claude DORBAN,
Marie-Louise GÉRARD,
Jean-Pierre HARVENT,
Jean-Jacques BOREUX,
Anne-Marie GOEURY,
René DERLET,
Jean-Hubert HINCK,
Valérie EPPE,
Robert SCHILTZ,
Pol LEFÈVRE,
Conseillers ;

et
François RONGVAUX,
Secrétaire Communal.

Séance publique du 21 Décembre 2006.

Objet : Règlement-redevance pour l'occupation du funérarium communal

LE CONSEIL COMMUNAL :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale;
- Vu la circulaire du 13 juillet 2006 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux 2007, notamment la partie concernant la nomenclature des taxes communales ;
- Après en avoir délibéré,

ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ

comme suit le règlement-redevance pour l'utilisation du funérarium communal:

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 une redevance communale pour l'occupation du funérarium communal.

Article 2 : L'une des salles du funérarium communal est mise à la disposition de toute famille d'un défunt habitant la Commune de Musson ou d'un défunt dont l'inhumation ou tout autre mode de sépulture prévu par la loi sur les funérailles aura lieu dans l'un des cimetières ou sur le territoire de la Commune de Musson.

Article 3 : La mise à disposition d'une salle du funérarium comprend la chambre mortuaire et un salon de réception, ainsi que tout le mobilier funéraire adapté aux convictions philosophiques ou religieuses du défunt, ainsi que le mobilier et la vaisselle nécessaire à la réception de la famille. Un inventaire sera établi avant et après toute utilisation du funérarium.

Article 4 : Il est interdit d'introduire au funérarium tout objet qui pourrait présenter un danger (cierge, ...) ou nuire à la décence des lieux et au respect dû au défunt.

Article 5 : La demande de location du funérarium communal est adressée à l'administration communale par la famille ou la personne chargée de l'organisation des funérailles. Au cas où plusieurs familles solliciteraient la location du funérarium, la priorité sera fixée par

l'ordre d'introduction des demandes.

Article 6 : Le prix de location d'une chambre mortuaire et d'un salon est fixé à **30,00 €** par jour. Toute fraction de jour sera considérée comme un jour complet. Ce montant sera facturé à la personne ayant introduit la demande ou à tout ayant-droit du défunt. Il comprend toutes les charges inhérentes à cette location (eau, électricité, chauffage, ...). Toute pièce de mobilier ou de vaisselle manquante ou abîmée sera également facturée à cette même personne.

Article 7 : Exonération.

La mise à disposition d'une salle du funérarium à la famille d'un ancien combattant ou prisonnier de guerre ou résistant reconnu, à l'occasion du décès de celui-ci, sera exonérée du prix de location.

Article 8 : Le recouvrement de toute somme non payée à l'échéance fixée, sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes conformément au prescrit du Code judiciaire.

La présente délibération sera transmise à l'approbation des autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
F. RONGVAUX

Le Bourgmestre,
M. YANS